

AVIS AUX ENTREPRISES TRANSPORTANT DES DÉCHETS ET AUX CHAUFFEURS DE CAMIONS

Afin de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route et de préserver la propreté des chaussées et de leurs abords, il est rappelé que :

1

Tout véhicule transportant des déchets doit être équipé d'un filet ou d'une bâche de telle sorte que les déchets ne se répandent pas sur la voie publique.

2

Une fois le contenu de leurs camions déchargé, les chauffeurs sont tenus de vérifier, avant de reprendre la route, que les bennes sont entièrement vidées de tous déchets. Il en va de même pour l'auge des camions poubelle.

Les contrevenants sont passibles d'amendes se montant en principe à CHF 500.- pour l'entreprise et à CHF 300.- pour le chauffeur.

Ces montants seront doublés en cas de récidive.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST. TENERIAS LUX